

Numéro : 23-021/DGS

Date : 22/02/2023

Objet : Gestion des listes électorales - Arrêté d'habilitation de madame Françoise BOUCHER à utiliser le Répertoire Electoral Unique (R.E.U.)

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code électoral, notamment ses articles L.11, L.16, L.18 et L.28 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations de fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 et 4 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités ;

ARRETE

Article 1 : Madame Françoise BOUCHER, adjoint administratif territorial, agent des affaires générales, est habilitée, à partir du 22 février 2023, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (R.E.U.).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame le maire et madame la directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis :

- au représentant de l'Etat dans l'arrondissement de La Tour du Pin,

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 22 février 2023.



Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission le : 22 FEV. 2023
- publication le : 28 FEV. 2023
- notification le : 28.02.2023



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.